



R-19 Règlement portant sur la Commission des études

Adopté par le Conseil d'administration le 11 mai 2015.



RÈGLEMENT PORTANT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES¹

Article 1.00	CARACTÈRE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES.....	p. 1
Article 2.00	FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES.....	p. 1
Article 3.00	COMPOSITION.....	p. 2
Article 4.00	NOMINATION DES MEMBRES.....	p. 3
Article 5.00	SOUS-COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES.....	p. 4
Article 6.00	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES	
6.01	Convocation.....	p. 5
6.02	Quorum.....	p. 5
6.03	Droit de parole.....	p. 6
6.04	Vote.....	p. 6
6.05	Ordre du jour.....	p. 6
6.06	Procès-verbal.....	p. 7
6.07	Adoption, modification, abrogation ou suspension d'une règle de fonctionnement.....	p. 7
6.08	Présidence d'assemblée.....	p. 8
6.09	Secrétariat d'assemblée.....	p. 8
6.10	Présidence de la Commission des études.....	p. 8
6.11	Comités et groupes de travail.....	p. 8
6.12	Plan de travail et rapport annuel.....	p. 9
6.13	Archives de la Commission des études.....	p. 9
Article 7.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	p. 9

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

Article 1.00 CARACTÈRE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La Commission est un organisme statutaire consultatif auprès du Conseil.

Article 2.00 FONCTIONS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

2.01 La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

2.02 La Commission des études doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et les rapports d'évaluation qui résultent de l'application de telles politiques;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep, incluant les grilles de cours;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) tout projet de politique d'évaluation des professeurs, après consultation du comité des relations de travail des professeurs;
- g) le calendrier scolaire, après consultation du comité des relations de travail des professeurs;
- h) le plan stratégique.

2.03 La Commission des études donne son avis au Conseil sur la nomination et le renouvellement des mandats du directeur général et du directeur des études.

Cet avis est présenté au Conseil d'administration par un porte-parole de la Commission désigné par les membres.

2.04 La Commission des études a aussi pour fonction de conseiller le directeur des études sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer et de développer la vie pédagogique du Cégep, notamment sur toute mesure pouvant améliorer la formation et la réussite des étudiants, sur toute politique relative à la création des départements, au développement pédagogique, à la recherche et à la coopération internationale.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil lorsque celui-ci doit en traiter.

2.05 La Commission des études peut également débattre et formuler des avis sur toute étude, tout rapport ou tout projet de développement pertinents relatifs à l'enseignement collégial provenant du ministère de l'Éducation ou de tout organisme lié au monde de l'éducation.

Article 3.00 COMPOSITION

3.01 La Commission se compose de membres nommés selon les modalités décrites à l'article 4.04. Le directeur des études en est membre d'office et en assume la présidence.

S'ajoutent au directeur des études :

- a) trois coordonnateurs de départements, en s'assurant de l'équilibre entre la représentation des départements associés plus particulièrement à la formation préuniversitaire, à la formation technique et à la formation générale, sur une base pluriannuelle, sinon annuelle;
- b) trois responsables de programmes conduisant au DEC, en s'assurant qu'il y en ait toujours au moins un de chacun des secteurs préuniversitaire et technique. Les responsables de programmes sont des professeurs, ou, à défaut, des cadres;
- c) quatre autres professeurs, qui n'occupent ni la fonction de coordonnateur de département, ni celle de responsable de programme;
- d) deux étudiants, dont l'un provient d'un programme préuniversitaire et l'autre d'un programme technique;
- e) un membre du personnel de soutien;
- f) deux cadres, dont un directeur adjoint des études du Service de développement de la pédagogie et des programmes d'études, qui est

membre d'office; les deux autres directeurs adjoints des études responsables du Service de développement de la pédagogie et des programmes d'études, ainsi que le directeur adjoint des études responsable du Service de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage peuvent assister aux rencontres à titre d'observateurs, sans droit de parole ni de vote ;

- g) deux professionnels, dont un associé à la gestion de programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Article 4.00 NOMINATION DES MEMBRES

4.01 Les membres de la Commission des études, sauf le directeur adjoint des études du Service de développement de la pédagogie et des programmes d'études, qui est désigné par le directeur des études, et le directeur des études qui en sont membres d'office, sont nommés vers la fin de chaque année scolaire pour un mandat d'une durée d'une année. Ce mandat débute avec l'année scolaire suivante et se termine normalement avec celle-ci. Le mandat des membres peut toutefois se poursuivre jusqu'à leur remplacement. Toute vacance à la Commission peut être comblée en tout temps, la personne nommée terminant alors le mandat de celle qu'elle remplace.

4.02 Les professionnels, le membre du personnel de soutien, les professeurs, les coordonnateurs de départements et les responsables de programmes, lorsque ceux-ci sont des professeurs, sont élus par leurs pairs à l'occasion d'une assemblée générale de leurs syndicats respectifs. Un cadre est élu par ses pairs à l'occasion d'une assemblée du comité local des cadres du Cégep, l'autre étant membre d'office. Les deux étudiants sont nommés par l'Association générale des étudiants du Cégep.

Dans le cas où les responsables de programme sont des cadres, ceux-ci sont nommés par le Conseil, considérant l'avis du directeur des études.

4.03 Durant les deux premières semaines du mois de mai de chaque année, le directeur des communications et des affaires corporatives du Cégep procède, par les moyens usuels (journaux institutionnels, lettres, courriels à tous les membres des groupes concernés) à un appel de candidatures pour constituer la Commission des études de l'année scolaire suivante.

Le directeur des communications et des affaires corporatives du Cégep reçoit les candidatures et les transmet aux syndicats et au comité local de l'Association des cadres pour que ceux-ci puissent organiser l'élection par les pairs au cours de leurs assemblées générales respectives. D'autres modalités peuvent être convenues relativement à la transmission des noms des personnes qui soumettent leur candidature pour être membres de la Commission des études.

Article 5.00 SOUS-COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES

5.01 Outre les comités et groupes de travail qu'elle peut former (voir article 6.11), la Commission se donne un sous-comité permanent des programmes.

Le sous-comité permanent des programmes a pour fonction d'examiner, après leur première présentation à la Commission des études, les programmes conduisant au DEC ou à une AEC, en vue de leur adoption éventuelle. Le sous-comité se réunit à la demande de cinq membres de la Commission des études. Il soumet à la Commission des études ses recommandations lors de l'assemblée où l'adoption d'un tel programme figure à l'ordre du jour. Le défaut par le sous-comité de s'acquitter de sa fonction ne peut avoir pour effet de retarder l'adoption d'un programme.

Le sous-comité se compose des personnes nommées pour la durée de l'année scolaire.

Sont membres d'office :

- a) le directeur adjoint des études du Service de développement de la pédagogie et des programmes d'études responsable du programme à l'étude par le sous-comité, qui le préside;

Sont nommés par la Commission des études parmi ses membres :

- b) un responsable de programme;
- c) un professeur, tel que défini à l'article 4.03 paragraphe c);

Sont aussi nommés par la Commission des études :

- d) pour un programme menant au DEC : un professeur membre du comité d'élaboration du programme concerné, désigné par celui-ci; et le professionnel principalement affecté au soutien de l'élaboration du même programme, désigné par le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études;
- e) pour un programme menant à une AEC : le professionnel affecté à l'élaboration du programme concerné et un cadre du Service, désignés par le Service de la formation continue.

Il est à remarquer qu'un substitut est nommé par la Commission des études pour les personnes prévues aux paragraphes b), et c) ci-haut, toutes les fois que celles-ci font partie d'un département responsable de la discipline maîtresse du programme examiné au secteur technique ou à une des disciplines contribuant à la formation spécifique du programme examiné au secteur préuniversitaire, ou pour toutes autres raisons circonstanciées.

Article 6.00 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 6.01 Convocation
- 6.02 Quorum
- 6.03 Droit de parole
- 6.04 Vote
- 6.05 Ordre du jour
- 6.06 Procès-verbal
- 6.07 Adoption, modification, abrogation ou suspension d'une règle de fonctionnement
- 6.08 Présidence d'assemblée
- 6.09 Secrétariat d'assemblée
- 6.10 Présidence de la Commission des études
- 6.11 Comités et groupes de travail
- 6.12 Plan de travail et rapport annuel
- 6.13 Archives de la Commission des études

6.01 Convocation

La Commission des études est convoquée statutairement et par écrit, au lieu convenu, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations aux assemblées spéciales doivent être transmises aux membres, par écrit, au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, et les questions à débattre doivent être indiquées sur l'avis de convocation qui tient lieu d'ordre du jour.

La Commission des études se réunit à la demande de la présidence de la Commission des études, ou à la demande écrite de trois de ses membres. La convocation des réunions est sous la responsabilité de la présidence de la Commission des études.

Il n'y a pas d'assemblée régulière pendant les périodes officielles de vacances des professeurs.

6.02 Quorum

Le quorum des assemblées régulières est fixé à la majorité des membres. Si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

Le quorum des assemblées spéciales est fixé aux deux tiers du nombre des membres.

Sont considérées comme membres les personnes dont la désignation officielle a été confirmée. Les personnes ainsi désignées sont considérées comme membres en attendant leur nomination par le Conseil

d'administration. Une liste des membres est tenue à jour et mise à la disposition de l'assemblée.

Les réunions de la Commission des études ne se tiennent pas à huis clos, sauf si l'assemblée en décide autrement. Toute personne peut y assister à titre d'observateur ou d'observatrice.

6.03 Droit de parole

Les membres peuvent inviter certaines personnes à assister aux réunions en raison de leur expertise dans des dossiers précis reliés aux points apparaissant à l'ordre du jour.

Les invité-e-s doivent être acceptés par l'assemblée en début de réunion.

Contrairement aux personnes présentes à titre d'observateurs, les invités ont droit de parole pour donner de l'information concernant les dossiers pour lesquels ils auront été invités.

Les observateurs doivent informer le président de la Commission des études de leur intention d'assister à la réunion au moins deux jours à l'avance.

6.04 Vote

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Pour le calcul de la majorité simple, on ne tient pas compte des abstentions.

Le vote se donne à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement par résolution majoritaire sur demande à cet effet par deux membres dans chaque cas.

Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration, à une assemblée de la Commission des études.

Le président ou la présidente de la Commission a droit de vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

6.05 Ordre du jour

Un projet d'ordre du jour d'une assemblée régulière est transmis à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans la mesure du possible, chaque point est accompagné d'une note explicative et porte le nom du membre qui l'a inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre désirant faire inscrire un point à l'ordre du jour pourra le faire en transmettant sa demande au président ou à la présidente au moins sept jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Le consentement unanime des membres présents est requis pour qu'un point inscrit à la rubrique « questions diverses », lors de l'adoption de l'ordre du jour, puisse faire l'objet de débats ou de vote.

6.06 Procès-verbal

Pour être adopté lors d'une réunion de la Commission des études, un procès-verbal devra être transmis aux membres au plus tard cinq jours avant la tenue de cette réunion.

Un exemplaire du procès-verbal adopté de chaque réunion de la Commission des études est transmis au Conseil d'administration, aux membres de la Commission des études, aux syndicats, aux associations, aux départements d'enseignement et aux responsables de programme.

Le secrétaire doit tenir le procès-verbal de chaque assemblée de la Commission des études en y inscrivant :

- a) la date, le lieu et l'heure de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée;
- b) les noms des membres présents, le constat du quorum et l'ordre du jour de l'assemblée;
- c) toutes les propositions prises en considération par l'assemblée, incluant les amendements et les sous-amendements, de même que les considérants de toute telle proposition;
- d) pour chacune des propositions mises aux voix, un résumé des discussions;
- e) le résultat de tous les votes pris par l'assemblée.

6.07 Adoption, modification, abrogation ou suspension d'une règle de fonctionnement

Toute règle de fonctionnement peut être suspendue temporairement sur vote des deux tiers des membres présents.

La Commission des études peut proposer l'abrogation ou la modification de même que l'adoption d'autres règles de fonctionnement au Conseil d'administration sur vote des deux tiers des membres présents lors d'une réunion régulière, pourvu qu'un avis de motion à cet effet ait été donné à tous les membres avant la tenue de la dite réunion. Le Conseil dispose alors de cette proposition selon ses propres modalités de modification du présent règlement.

6.08 Présidence d'assemblée

La présidence d'assemblée est assumée par la personne désignée à cette fin par la Commission des études, et doit être élue à l'unanimité; de préférence cette personne n'est pas membre de la Commission des études.

Le président d'assemblée ne peut intervenir ni voter sur les points à l'ordre du jour, sauf si il ou elle est membre de la Commission des études.

En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code Morin s'applique aux assemblées de la Commission des études.

La présidence d'assemblée s'assure de rappeler, en début d'année, les règles des assemblées délibérantes de même que les rôles et les responsabilités des membres de la Commission des études.

6.09 Secrétariat d'assemblée

Le secrétariat d'assemblée est assumé par la personne désignée à cette fin par la Commission des études, et doit être élue à l'unanimité; de préférence cette personne n'est pas membre de la Commission des études.

Le secrétariat de la Direction des études rédige le procès-verbal, qui est révisé par le secrétariat d'assemblée avant l'envoi aux membres de la Commission des études.

6.10 Présidence de la Commission des études

La présidence de la Commission des études est assumée d'office par le directeur des études.

La présidence établit le projet d'ordre du jour de chaque assemblée et la convoque.

La présidence de la Commission des études présente les avis et les rapports de la Commission au Conseil d'administration. Elle peut se faire accompagner d'un autre membre de la Commission.

En cas d'impossibilité de celle-ci d'être présente, la présidence est assumée par le directeur adjoint des études du Service de développement de la pédagogie et des programmes d'études.

6.11 Comités et groupes de travail

La Commission des études peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.

Chaque comité ou groupe de travail dépose un bilan de ses travaux à la Commission des études.

6.12 Plan de travail et rapport annuel

Au début de l'année scolaire, la Commission des études élabore son plan de travail.

À la fin de l'année scolaire, la Commission des études remet au Conseil d'administration un rapport de ses activités.

Une copie du rapport annuel est acheminée à chacun des groupes appelés à désigner des représentants à la Commission des études.

Au moment de déposer son rapport annuel, la Commission des études fait connaître ses priorités à la Direction des études qui, dans la mesure du possible, en tient compte dans l'établissement de son plan de travail.

6.13 Archives de la Commission des études

Les documents traités à la Commission des études sont archivés conformément au Calendrier de conservation des documents du Cégep.

Article 7.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

R-19 Règlement portant sur la Commission des études

NOTE : L'article 4 du *Règlement portant sur la régie interne du Cégep* fixait le mode de fonctionnement de la Commission des études jusqu'au 11 mai 2015, date de la création du Règlement portant sur la Commission des études (R-19).

Date de création : 11 mai 2015